

mutuel, en fonction des coûts de manutention liés à ce transit engagés par l'Administration intermédiaire.

3. Quant aux colis en provenance d'un tiers pays, acheminés à découvert à l'un des deux pays en passant par l'intermédiaire de l'autre, il incombera à l'Administration intermédiaire de verser à l'Administration de destination les quotes-parts établies par consentement mutuel entre les deux Administrations, en fonction des coûts de manutention dans le service de l'Administration de destination.

4. Dans le cas des colis acheminés par le service aérien de l'autre pays, il incombera à l'Administration d'origine de verser à l'autre Administration, en guise de droits de transport par avion, une somme égale au montant maximal fixé par l'Union postale universelle.

ARTICLE 5

1. les Administrations peuvent percevoir les montants pour la taxe de présentation à la douane, la taxe de magasinage et les autres tarifs postaux pour les divers services mentionnés ci-après dans le présent Accord, dont les montants ne sont pas déterminés clairement ici, dans les limites des montants maximums de ces services prescrits dans l'Arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle.

2. Les cas échéant, la taxe de présentation à la douane et la taxe de magasinage prescrites dans le paragraphe précédent doivent être annulées dans le cas de colis renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés à un tiers pays.

ARTICLE 6

1. L'expéditeur ou le destinataire d'un colis peut demander des renseignements sur la disposition du colis après avoir payé la taxe qui peut être fixée par l'Administration d'origine ou de destination, pendant une période d'un an à compter du jour suivant le jour de mise à la poste.

2. La réclamation sera transmise et renvoyée par les moyens disponibles les plus rapides. Si une réclamation doit être faite par télégraphe, le coût du télégramme doit être perçu outre les frais de la demande, et si la réponse doit être faite par télégraphe, le coût du télégramme de réponse doit être perçu.

ARTICLE 7

1. Les Administrations ne sont pas responsables de la perte des colis ordinaires, ni de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu. Toutefois, les Administrations doivent mener des enquêtes pour les cas qui leur sont soumis à l'égard de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis ordinaires.

2. L'expéditeur d'un colis est responsable de s'assurer qu'il est bien emballé de façon à protéger le contenu des dommages et de rendre impossible la spoliation du contenu sans en laisser des traces évidentes.